

2024-30

# MAIRIE DE VALLOUISE-PELVOUX

## ARRETE MUNICIPAL n° 2024-13

### **PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE OUVERT LORS DU « GRAND TRAIL DES ECRINS » SAMEDI 15 JUIN 2024**

Le Maire de la Commune de Vallouise-Pelvoux,

**Vu** les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur les pouvoirs de police du Maire ;

**Vu** l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique sur la classification des boissons :

« 1er groupe : boissons sans alcool, eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

« 3ème groupe : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Vu** l'arrêté Préfectoral n° 05-2020-02-14-001 du 14 février 2020, relatif aux zones protégées autour de certains édifices ou établissements pour l'implantation des débits de boissons,

**Vu** l'arrêté Préfectoral n° 05-2017-02-02-002 du 02/02/2017, relatif au régime d'ouverture et d'exploitation des débits de boissons dans le département des Hautes-Alpes ;

**Vu** la demande formulée le 21 février 2024, par Monsieur Olivier BROUMAULT, Président de l'Association « ECRINS TRAIL RUNNING » ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'association « ECRINS TRAIL RUNNING » est autorisée à ouvrir, un débit temporaire de boissons des 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> groupes ci-dessus listées, le samedi 15 juin 2024, place de l'église, de 6h00 jusqu'à minuit.

**ARTICLE 2** : L'association « ECRINS TRAIL RUNNING » est tenue de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 février 2017 susvisé portant réglementation des débits de boissons et notamment les articles 11-12 et 14 sur le respect de l'ordre public, la protection des mineurs et la prévention de l'ivresse.

**ARTICLE 3** : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à, conformément aux prescriptions du 03 juillet 2019 de Madame La Préfète des Hautes-Alpes, à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles sur la voie publique et de conduites à risques ;
- Promouvoir le conducteur sobre en organisant des opérations « SAM » ou Capitaine de soirée ;
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme ;
- Prévoir systématiquement des dispositifs d'autocontrôle à l'aide d'éthylotests chimiques ;
- De faire prendre en charge par un tiers des personnes qui présenteraient un état d'ébriété manifeste ;
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.

**ARTICLE 4 :** Monsieur Olivier Broumault, Président de l'association « ECRINS TRAIL RUNNING », Mme. Le Maire de VALLOUISE-PELVOUX, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de l'Argentièrila-Bessée sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté

**ARTICLE 5 :** La méconnaissance du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois.

**ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur Olivier Broumault, Président de l'association « ECRINS TRAIL RUNNING »,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de l'Argentièrila-Bessée

Fait à Vallouise- Pelvoux, le 12 mars 2024



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en application de l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales
  - o Publié le : 13/03/2024
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.